



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN À TOUS LES LOTS**

MARCHÉ SENSIBLE

**MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCÉDURE
FORMALISÉE**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Projet n°05RN26

Maître de l'ouvrage/Acheteur

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS

Objet du marché

**Accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation
sur les emprises soutenues par la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis,
situées à la Réunion (974) et à Mayotte (976)**

Lots n°01 à 24

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2	DEROGATIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD CADRE	4
1.3	DURÉE D'EXECUTION.....	4
1.3.1	<i>Date d'effet de l'accord-cadre</i>	<i>4</i>
1.3.2	<i>Durée de l'accord-cadre</i>	<i>5</i>
1.3.3	<i>Durée de validité des bons de commande.....</i>	<i>5</i>
1.4	DECOMPOSITION DU MARCHÉ EN LOTS	5
1.5	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE	7
1.5.1	<i>Accès au site</i>	<i>7</i>
1.5.2	<i>Contrôle nominatif</i>	<i>7</i>
1.5.3	<i>Contrôle des accès.....</i>	<i>7</i>
1.5.4	<i>Restrictions diverses</i>	<i>8</i>
1.5.4.1	<i>Le marché est un « contrat classé »</i>	<i>8</i>
1.5.4.2	<i>Dispositions générales.</i>	<i>8</i>
1.5.4.3	<i>Obligations du titulaire</i>	<i>8</i>
1.5.5	<i>Document avec la mention « Diffusion Restreinte » et « Spécial France ».....</i>	<i>8</i>
1.6	REUNION DE CADRAGE ET DE PILOTAGE	10
1.7	OBLIGATION DE CONSEIL DU TITULAIRE.....	10
2	CARACTERISTIQUE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
2.1	REPARTITION DES COMMANDES	10
2.2	MODALITES DE DEFINITION DES BESOINS	10
2.3	PROJET DE COMMANDE REALISE PAR LE TITULAIRE	11
2.4	EMISSION DU BON DE COMMANDE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE.....	11
2.5	DELAIS ENGAGEANT LE TITULAIRE	11
2.6	FORMES DE NOTIFICATIONS DES DOCUMENTS.....	12
2.6.1	<i>Délégation pour la signature des bons de commande.....</i>	<i>12</i>
2.6.2	<i>Maîtrise d'œuvre et ses représentants.....</i>	<i>12</i>
2.6.3	<i>Responsable technique du titulaire</i>	<i>12</i>
2.6.4	<i>Communication du maître d'œuvre au titulaire</i>	<i>12</i>
2.6.5	<i>Définition et objet des ordres de services</i>	<i>13</i>
2.6.6	<i>Expédition des ordres de service à l'entrepreneur</i>	<i>13</i>
2.6.7	<i>Enregistrement et archivage des ordres de service.....</i>	<i>13</i>
2.6.8	<i>Communication du maître d'ouvrage au titulaire.....</i>	<i>13</i>
2.7	AUTRES INTERVENANTS	13
2.7.1	<i>Contrôleur technique (C.T.).....</i>	<i>13</i>
2.7.2	<i>Coordination Sécurité – Protection de la santé (C.S.P.S.)</i>	<i>14</i>
2.7.3	<i>Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux (O.P.C.)</i>	<i>14</i>
2.7.4	<i>Système de sécurité incendie (S.S.I.).....</i>	<i>14</i>
3	PIECES DU MARCHÉ	14
3.1	PIECES CONTRACTUELLES.....	14
3.2	PIECES NON CONTRACTUELLES.....	15
3.3	PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE	15
4	CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...15	
4.1	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	15
4.1.1	<i>Contenu des prix</i>	<i>15</i>
4.1.2	<i>Modalité d'application du rabais</i>	<i>15</i>
4.1.3	<i>Modalités d'ajout de prestations au sein d'une commande</i>	<i>16</i>
4.1.4	<i>Application du coefficient de majoration pour les commandes « urgentes ».....</i>	<i>16</i>
4.2	REGLEMENT DES COMPTES	16
4.2.1	<i>Modalités de règlement des comptes du marché</i>	<i>16</i>
4.2.2	<i>Demande de paiement</i>	<i>16</i>
4.2.3	<i>Approvisionnements.....</i>	<i>17</i>
4.2.4	<i>Délai global de paiement.....</i>	<i>17</i>
4.2.5	<i>Intérêts moratoires</i>	<i>18</i>
4.3	VARIATION DANS LES PRIX	18

4.3.1	Type de variation des prix	18
4.3.2	Mois d'établissement des prix du marché	18
4.3.3	Choix de l'index de référence et coefficient de révision des prix	18
4.3.4	Modalités de révision des prix	19
4.3.5	Application de la taxe sur la valeur ajoutée	20
4.4	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	20
4.4.1	Le paiement direct des sous-traitants	20
4.4.2	Désignation de sous-traitants en cours de marché	20
4.4.3	Modalités de paiement direct par virements	20
4.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS	20
4.6	AVANCE	21
5	DELAIS D'EXECUTION – PENALITES	21
5.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	21
5.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	21
5.3	PENALITES	21
6	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS	23
6.1	INTERDICTION DE L'AMIANTE	23
6.2	QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	23
7	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	23
7.1	PIQUETAGE GENERAL ET SPECIAL	23
7.2	PLANS D'EXECUTION- NOTES DE CALCULS- ETUDES DE DETAIL	24
7.3	TRAÇABILITE DES DECHETS	24
7.4	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	24
7.5	DEGRADATION CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	24
8	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	24
8.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	24
8.2	RECEPTION	24
9	GARANTIES	25
9.1	GARANTIES GENERALES	25
9.1.1	Garantie de parfait achèvement	25
9.1.2	Garantie de bon fonctionnement	25
9.1.3	Garantie décennale	25
10	OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS	25
10.1	ASSURANCES	26
10.2	APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	26
11	RESILIATION – ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE	26
11.1	ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE	26
11.1.1	Annulation du fait de l'administration	26
11.1.2	Annulation du bon de commande pour faute	26
11.2	RESILIATION DE L'ACCORD CADRE	27
12	DIFFERENDS ET LITIGES	27
12.1	REGLEMENT DES LITIGES : MEDIATION	27
12.2	REGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFERENDS ET LITIGES	27
13	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations appliquées par le présent C.C.A.P. figure en dernière page.

Préambule : Le maître d'ouvrage est l'Acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. L'Acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution à prix unitaire de travaux d'entretien et de rénovation sur les emprises soutenues par la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint Denis (DID SDS), situées à la Réunion (974) sur périmètre géographique relevant de l'Antenne Nord de la DID SDS basée à Saint-Denis (lots n°01 à 24).

Le présent marché de travaux est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, alloti géographiquement et techniquement, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à l'acte d'engagement, au sens des articles L.2125-1-1° et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Le détail des sites soutenus, par périmètre géographique, est précisé dans l'annexe n°1 du C.C.T.P. Cette liste n'est pas exhaustive.

1.2 Dérogations au principe d'exclusivité de l'accord cadre

Les titulaires des lots du présent accord-cadre bénéficient d'un droit d'exclusivité pour la satisfaction des besoins exprimés par le Service Ingénierie de la Maintenance (SIM) de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint Denis (DID SDS) en matière de travaux d'entretien et de rénovation sur les emprises qu'elles soutiennent, dès lors que ces besoins ne peuvent être couverts au titre d'un marché de maintenance.

Néanmoins, tout besoin de travaux d'entretien et de grosses réparations qui ne peut être satisfait par le titulaire d'un lot considéré, après application des modalités d'attribution des bons de commande définies dans le présent C.C.A.P., notamment l'absence de réponse à une proposition de commande dans le délai contractuel, est exclu de l'objet du présent accord cadre.

Sont également exclus de l'accord-cadre :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations nécessitant une habilitation au secret de la défense nationale (« très secret défense », « secret défense ») du titulaire chargé de l'exécution des prestations ;
- les travaux réalisés par les régies de la DID SDS ;
- les travaux pouvant faire l'objet d'une opération individualisée, notamment en raison de l'ampleur du projet et de son montant, et dont l'utilisation du présent accord-cadre est inadaptée. Ce choix est de la compétence du maître d'ouvrage.

1.3 Durée d'exécution

1.3.1 Date d'effet de l'accord-cadre

Il est instauré une date d'effet unique du marché. Cette date est mentionnée sur la lettre de notification du marché.

La date d'effet de la première reconduction intervient le lendemain de la fin de la durée initiale du marché.

La même règle s'applique pour la deuxième et troisième reconductions.

1.3.2 Durée de l'accord-cadre

La durée initiale de l'accord-cadre, c'est-à-dire sa durée de validité avant toute reconduction, est de douze (12) mois à compter de sa date d'effet.

L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois par reconduction tacite sauf en cas de décision expresse de non reconduction prise par le représentant de l'Acheteur notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

Le titulaire du présent marché ne peut s'opposer à sa reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

L'Acheteur n'est pas tenu de reconduire tous les lots et il peut être procédé à la reconduction d'un ou plusieurs lots à la fin de la période de validité. En cas de non reconduction, les titulaires n'auront droit à aucune indemnité.

1.3.3 Durée de validité des bons de commande

La personne habilitée à représenter l'Acheteur se réserve la possibilité de notifier des bons de commandes avant le terme du marché dont l'exécution se poursuivra au-delà de la date de fin contractuelle.

Les bons de commande émis pendant la validité de l'accord-cadre s'exécutent jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

1.4 Décomposition du marché en lots

L'accord-cadre est alloté en 42 lots répartis de la manière suivante :

Périmètre géographique du lot	Lot	Nomenclature technique du lot	Nom du lot	Montant maximum HT du lot sur quatre (4) ans
Périmètre relevant de l'Antenne Nord de la DID SDS basée à Saint-Denis				
Sainte Marie – Sainte Suzanne	Lot n°01	A	Gros œuvre-Maçonnerie, Plâtrerie	600 000.00 €
	Lot n°02	B	Espace vert-Aménagement extérieur, Voiries et Réseaux Divers	700 000.00 €
	Lot n°03	C	Menuiserie extérieure, Vitrerie-Miroiterie, Store et Fermeture, Métallerie (acier et aluminium) Menuiserie et Agencement intérieurs	1 000 000.00 €
	Lot n°04	D	Carrelage, Revêtement sol Peinture, Ravalement-Revêtement extérieur	700 000.00 €
	Lot n°05	E	Charpente couverture métallique, Charpente ossature bois, Couverture zinguerie - Etanchéité	900 000.00 €
	Lot n°06	F	Plomberie, Sanitaire	700 000.00 €
	Lot n°07	G	Ventilation, Climatisation	500 000.00 €
	Lot n°08	H	Electricité, Domotique, Eclairage Led	700 000.00 €
La Possession – Le Port – Saint-Paul – La Salins-les-Bains – L'Hermitage	Lot n°09	A	Gros œuvre-Maçonnerie, Plâtrerie	600 000.00 €
	Lot n°10	B	Espace vert-Aménagement extérieur, Voiries et Réseaux Divers	700 000.00 €
	Lot n°11	C	Menuiserie extérieure, Vitrerie-Miroiterie, Store et Fermeture, Métallerie (acier et aluminium) Menuiserie et Agencement intérieur	1 000 000.00 €

	Lot n°12	D	Carrelage, Revêtement sol, Peinture, Ravalement-Revêtement extérieur	700 000.00 €
	Lot n°13	E	Charpente couverture métallique, Charpente ossature bois, Couverture zinguerie - Etanchéité	900 000.00 €
	Lot n°14	F	Plomberie, Sanitaire	700 000.00 €
	Lot n°15	G	Ventilation, Climatisation	500 000.00 €
	Lot n°16	H	Electricité, Domotique, Eclairage Led	700 000.00 €
Saint-Denis (dont La Montagne)	Lot n°17	A	Gros œuvre-Maçonnerie, Plâtrerie	700 000.00 €
	Lot n°18	B	Espace vert-Aménagement extérieur, Voiries et Réseaux Divers	1 000 000.00 €
	Lot n°19	C	Menuiserie extérieure, Vitrerie-Miroiterie, Store et Fermeture, Métallerie (acier et aluminium), Menuiserie et Agencement intérieurs	1 000 000.00 €
	Lot n°20	D	Carrelage, Revêtement sol, Peinture, Ravalement, Revêtement extérieur	1 000 000.00 €
	Lot n°21	E	Charpente couverture métallique, Charpente ossature bois, Couverture zinguerie - Etanchéité	1 100 000.00 €
	Lot n°22	F	Plomberie, Sanitaire	700 000.00 €
	Lot n°23	G	Ventilation, Climatisation	900 000.00 €
	Lot n°24	H	Electricité, Domotique, Eclairage Led	1 100 000.00 €
Périmètre relevant de l'Antenne Sud de la DID SDS basée à Pierrefonds				
Le Tampon – Saint-Pierre	Lot n°25	A	Gros œuvre-Maçonnerie, Plâtrerie	600 000.00 €
	Lot n°26	B	Espace vert-Aménagement extérieur, Voiries et Réseaux Divers	700 000.00 €
	Lot n°27	Cbis	Menuiserie extérieure, Vitrerie-Miroiterie, Store et Fermeture, Menuiserie et Agencement intérieurs	1 000 000.00 €
	Lot n°28	Cter	Métallerie (acier et aluminium)	300 000.00 €
	Lot n°29	D	Carrelage, Revêtement sol Peinture, Ravalement-Revêtement extérieur	700 000.00 €
	Lot n°30	Ebis	Charpente couverture métallique, Charpente ossature bois, Couverture zinguerie	900 000.00 €
	Lot n°31	Eter	Etanchéité	500 000.00 €
	Lot n°32	F	Plomberie, Sanitaire	700 000.00 €
	Lot n°33	G	Ventilation, Climatisation	500 000.00 €
	Lot n°34	H	Electricité, Domotique, Eclairage Led	700 000.00 €
Périmètre relevant de l'Antenne de Mayotte de la DID SDS basée à Dzaoudzi				
Dzaoudzi – Pamandzi – Mamoudzou – Koungou – M'Tsangamouji	Lot n°35	A	Gros œuvre-Maçonnerie, Plâtrerie	300 000.00 €
	Lot n°36	B	Espace vert-Aménagement extérieur, Voiries et Réseaux Divers	500 000.00 €
	Lot n°37	C	Menuiserie extérieure, Vitrerie-Miroiterie, Store et Fermeture, Métallerie (acier et aluminium), Menuiserie et Agencement intérieurs	700 000.00 €
	Lot n°38	D	Carrelage, Revêtement sol Peinture, Ravalement-Revêtement extérieur	500 000.00 €
	Lot n°39	E	Charpente couverture métallique, Charpente ossature bois, Couverture zinguerie - Etanchéité	500 000.00 €
	Lot n°40	F	Plomberie, Sanitaire	300 000.00 €

	Lot n°41	G	Ventilation, Climatisation	500 000.00 €
	Lot n°42	H	Electricité, Domotique, Eclairage Led	700 000.00 €

1.5 Obligation de confidentialité et de sécurité

1.5.1 Accès au site

Les travaux ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du C.C.A.G. Travaux et notamment son article 5.3. Le titulaire est informé que l'ensemble du personnel participant aux prestations peut faire l'objet d'une enquête administrative. L'enquête administrative (contrôle primaire) est effectuée dans un délai moyen de deux mois.

La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, et en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères.

Le représentant de l'Acheteur ne peut être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui est lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se voit automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.5.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations de l'accord-cadre est établie et fournie par le titulaire à la notification du marché. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D.1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre peut exiger à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Les ouvriers doivent avoir en port apparent le badge de l'entreprise en application de l'obligation réglementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016).

Comme indiqué à l'article 1.5.1 du C.C.A.P., les personnels qui réalisent les prestations peuvent faire l'objet d'un contrôle primaire en fonction du site où sont réalisés les travaux :

Le dossier relatif au contrôle primaire transmis au maître d'œuvre comprend pour chaque intervenant :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » en 2 exemplaires :
 - o en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - o en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Les modèles de documents sont communiqués par le maître d'œuvre au titulaire au besoin.

1.5.3 Contrôle des accès

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans certaines emprises militaires, tous les personnels des entreprises doivent être munis du laissez-passer qui leur est fourni par la maîtrise d'œuvre ou les personnels chargés de la sécurisation du site. La demande pour tout laissez-passer doit être présentée à la maîtrise d'œuvre dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Des contrôles

inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences qu'entraîne un refus de laissez-passer, sans que ce dernier n'a à en connaître le motif.

Le titulaire est informé que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution sur décision des utilisateurs.

1.5.4 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis en vue de l'exécution du marché.

1.5.4.1 *Le marché est un « contrat classé »*

Le présent marché est un marché dit **SENSIBLE**.

Pour les prestations réalisées dans des locaux abritant des éléments couverts par le secret de la défense et de la sécurité nationale, les modalités suivantes peuvent s'appliquer.

1.5.4.2 *Dispositions générales.*

Outre les dispositions de l'article 5 du C.C.A.G. Travaux et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché, la protection des informations et supports sensibles qui peuvent être détenus dans le service au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- les articles 413-9 et 413-12 du code pénal.

1.5.4.3 *Obligations du titulaire*

Pour les prestations qui le nécessitent, le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrites la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.5.5 Document avec la mention « Diffusion Restreinte » et « Spécial France »

Pour les prestations qui le nécessitent et en cas d'utilisation d'un document avec la mention « Diffusion Restreinte », les dispositions suivantes s'appliquent.

Le titulaire s'engage :

- à ne communiquer ces documents et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché ;
- à retranscrire les obligations du présent article à tous les sous-traitants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l'exécution du marché ;
- à ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique ;
- à informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du marché, aux informations contenues dans les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », qu'elles doivent se conformer strictement aux règles de protection.

Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations prévues par le marché ou rendent plus difficile.

Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article, même après l'achèvement ou la résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'Acheteur.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- l'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles.

Les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées, ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire. La liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur destruction.

La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant portant la mention « Diffusion Restreinte » doit être limitée au strict nécessaire à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées uniquement :

- à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- vers l'extérieur :
 - sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et support portant également la mention « Spécial France » et leurs éventuelles copies, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission de type logiciel ACID cryptofiler ou ZED !), conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensible N°901/SGDSN/ANSSI.

Les documents informatiques qui portent également la mention « Spécial France » ne peuvent être acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées ci-dessus.

A l'issue des opérations de réception, qui nécessitent la détention des documents et supports désignés portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à :

- détruire les documents et supports et la totalité des éventuelles copies réalisées (y compris, le cas échéant, à exiger la destruction de celles réalisés par ses sous-traitants) ;
- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID Cryptofiler.

1.6 Réunion de cadrage et de pilotage

Des réunions de cadrage et de dialogue peuvent être organisées à la demande de l'Acheteur, du maître d'œuvre et du titulaire, tout au long de l'exécution des travaux afin d'assurer une coordination optimale entre les acteurs. Ces réunions permettent de :

- faire le point sur l'avancement des travaux ;
- échanger sur problématiques rencontrées ;
- présenter les décisions et actions à mener.

1.7 Obligation de conseil du titulaire

Le titulaire a l'obligation de conseiller et d'alerter dès lors qu'il constate, lors de ses interventions, des anomalies ou des dangers potentiels liés à ses prestations. Il doit impérativement signaler au maître d'œuvre tout risque susceptible de compromettre la sécurité d'un site, d'un ouvrage ou des personnes.

2 CARACTERISTIQUE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Répartition des commandes

Le présent marché est mono-attributaire. C'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul titulaire par lot.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence dans les conditions décrites ci-après.

Le titulaire reçoit les commandes émises au fur et à mesure de l'apparition des besoins et selon les modalités prévues par les articles 2.2 à 2.5 du présent C.C.A.P.

L'acheteur se réserve la possibilité de déroger à ce mécanisme d'attribution dans les cas où :

- le titulaire sollicité ne produit pas le projet de commande dans le délai fixé ;
- le titulaire produit un devis contenant des quantités manifestement surévaluées ou des prix sans rapport avec la nature et la teneur des prestations demandées et lorsque que le titulaire et le maître d'œuvre ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un projet de commandes cohérent.

Par principe, le titulaire ne peut refuser aucune commande.

En cas de refus récurrents des commandes, le marché peut ne pas être reconduit ou résilié au tort exclusif du titulaire.

2.2 Modalités de définition des besoins

Le besoin à satisfaire est décrit dans une demande écrite du représentant du maître d'œuvre, spécifiant la nature et l'étendue des prestations à réaliser. Cette demande précise également le délai d'exécution des travaux et est assortie des documents disponibles et nécessaires pour réaliser les prestations (plans, diagnostics, historiques des travaux, etc.).

La demande est transmise au titulaire par message électronique au représentant du titulaire ou son suppléant mentionnés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

La date d'envoi de cette demande marque le début du délai dont il dispose pour transmettre le projet de commande.

2.3 Projet de commande réalisé par le titulaire

Dès réception des prestations à réaliser, le titulaire fournit gratuitement son concours pour établir un projet estimatif des travaux devant faire l'objet de la commande appelé « projet de commande ».

Ce document doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation H.T. des travaux, le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. compris ;
- l'identification des différents prix utilisés pour la commande, lignes du B.P.U. et quantités ainsi que les prix nouveaux éventuels ;
- le rabais, figurant à l'article 2-3 de l'acte d'engagement, éventuellement applicable ;
- le délai d'exécution sur lequel l'entrepreneur s'engage, comprenant la date maximale pour le démarrage des travaux ;
- une description des prestations à réaliser comprenant, a minima, la désignation des ouvrages, la liste des travaux, les sous-traitants éventuels et les plans nécessaires.

Pour réaliser son projet de commande, le titulaire peut demander une visite préalable de l'ouvrage faisant l'objet des travaux. Cette visite lui permet de réaliser notamment les avant-métrés et les plans nécessaires.

Le projet de commande est envoyé au représentant du maître d'œuvre pour avis et validation.

2.4 Emission du bon de commande par le maître d'œuvre

Chaque opération fait l'objet d'un bon de commande.

Le bon de commande est établi par le maître d'œuvre à partir du projet technique et financier remis par le titulaire du marché nommé « projet de commande ». Ce projet fait l'objet d'une vérification approfondie par le maître d'œuvre, qui s'assure de sa conformité aux exigences contractuelles et attendues techniques.

En cas de désaccord ou d'écart identifié entre le projet proposé par le titulaire et les exigences du maître d'œuvre, un échange est engagé avec le titulaire. Cet échange a pour objectif de finaliser le projet tant sur le plan technique que financier.

Un devis actualisé peut être demandé par le maître d'œuvre suite à :

- l'analyse du projet de commande ;
- des besoins nouveaux.

Le bon de commande, signé par le représentant de l'Acheteur, est émis par le maître d'œuvre au titulaire. Ce bon de commande comprend, a minima :

- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro du lot de l'accord-cadre,
- le numéro du marché ;
- le nom et l'adresse du titulaire,
- l'intitulé et le lieu d'exécution de l'opération dans laquelle s'insère la commande ;
- l'objet des travaux,
- la fiche descriptive sommaire des travaux, accompagnée de tous les plans nécessaires,
- l'identité du représentant du maître d'œuvre,
- le montant de la commande :
 - o l'évaluation HT en prix de base des travaux ;
 - o les majorations et rabais, figurant à l'Acte d'Engagement, éventuellement applicables et les montants correspondants ;
 - o le coefficient de révision des prix et le montant correspondant, à partir de la seconde année d'exécution du marché ;
 - o le taux de la TVA, le montant de la TVA, et le montant TVA comprise ;
- la période de préparation éventuelle, le délai d'exécution, la date de début des travaux ;
- en pièce-jointe, le projet de commande validé par le maître d'œuvre.

2.5 Délais engageant le titulaire

Les délais suivants s'appliquent au titulaire :

Action du titulaire	Délai fixé par le maître d'œuvre en fonction de la complexité des travaux
Rédaction et transmission du projet de commande	Entre 4 et 10 jours calendaires
Début du délai d'exécution après notification du bon de commande (hors urgence)	Minimum 7 jours calendaires

2.6 Formes de notifications des documents

2.6.1 Délégation pour la signature des bons de commande

La signature des bons de commande et des décisions en cours d'exécution respecte la décision portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis en vigueur à la date d'effet du marché et les décisions qu'y l'annule et la remplace.

Cette décision est transmissible au titulaire sur demande par courrier au représentant de l'Acheteur.

2.6.2 Maîtrise d'œuvre et ses représentants

La liste des maîtres d'œuvre possibles, figure dans le tableau suivant :

Lot	Maître d'œuvre
Lots n°1 à 24	le chef de l'antenne infrastructure et maintenance de l'antenne Nord (La Réunion) ; le chef de la section Ingénierie de la maintenance ; le chef de la section maîtrise d'œuvre.
Lots n°25 à 34	le chef de l'antenne infrastructure et maintenance de l'antenne Sud (La Réunion) ; le chef de la section Ingénierie de la maintenance ; le chef de la section maîtrise d'œuvre ;
Lots n°35 à 42	le chef de l'antenne infrastructure et maintenance de l'antenne de Mayotte ; le chef de la section Ingénierie de la maintenance le chef de la section maîtrise d'œuvre ;

Le représentant de la maîtrise d'œuvre, est chargé des mission d'études de projet, de la direction de l'exécution des travaux, et de l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Il a également une mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage du chantier (OPC).

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (D.E.O.) sont à la charge du titulaire.

2.6.3 Responsable technique du titulaire

Le titulaire est engagé par la qualité des moyens humains proposés dans son offre et, notamment, des qualifications, de l'expérience technique et du savoir-faire nécessaires à la bonne exécution des prestations demandées.

Ainsi, les personnes physiques désignées comme responsables techniques du lot à l'article 7 de l'acte d'engagement assurent le rôle d'interlocuteur unique avec la maîtrise d'œuvre pour le suivi d'exécution technique et administratif du marché. Ils doivent en particulier être en capacité de répondre aux projets de commande (visite sur site, élaboration du devis, signature du devis).

En cas de changement du responsable technique du lot, le titulaire soumet sans délai au maître d'ouvrage, pour accord, le nom du nouveau correspondant, accompagné de ses références et tout renseignement le concernant de nature à établir un niveau de qualification et d'expérience équivalent à celui initialement présenté.

2.6.4 Communication du maître d'œuvre au titulaire

L'ordre de service (OS) est le mode de correspondance du maître d'œuvre avec l'entreprise titulaire pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Cette durée s'étend de la date d'effet de l'accord-cadre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des derniers bons de commande.

2.6.5 Définition et objet des ordres de services

Conformément à l'article 2 du C.C.A.G. Travaux, l'ordre de service est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. Travaux, l'ordre de service doit être écrit, signé, daté et numéroté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. Travaux, les ordres de services entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution (bon de commande) ou de montant et qui auront fait préalablement l'objet d'une validation du maître d'ouvrage, ne sont pas accompagnés d'une justification de cette validation. En conséquence, le titulaire ne peut se prévaloir de cette absence de justification de validation du maître d'ouvrage pour fonder son refus d'exécuter des prestations.

2.6.6 Expédition des ordres de service à l'entrepreneur

L'ordre de service est adressé à l'entrepreneur, ou en cas de groupement, au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel).

Une copie de chaque ordre de service à destination du titulaire est adressée au représentant du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre sous forme dématérialisée (courriel).

Le titulaire retourne immédiatement un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Si l'ordre de service appelle des réserves de la part du titulaire, celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser par écrit avec l'ordre de service correspondant, l'objet de sa réserve au maître d'œuvre conformément à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. Travaux, aucune observation du titulaire ne justifie la suspension du délai d'exécution d'un ordre de service à l'initiative de ce dernier.

Dans le cas d'une notification au titulaire de décisions qui font courir un délai ou établissent un point de départ pour des pénalités, les ordres de service seront notifiés par la maîtrise d'œuvre soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé.

2.6.7 Enregistrement et archivage des ordres de service

Durant la période d'exécution du marché et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le maître d'œuvre conserve les ordres de service originaux et tient une liste de ces ordres à jour.

2.6.8 Communication du maître d'ouvrage au titulaire

Conformément à l'article 3.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les décisions pourront être notifiées au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionné dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé, soit par ordre de service, soit par voie dématérialisée via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Ces décisions peuvent concerner la durée de l'accord-cadre, une mise en demeure, une résiliation ou le choix de ne pas reconduire le marché à la fin d'une année d'exécution.

2.7 Autres intervenants

2.7.1 Contrôleur technique (C.T.)

Les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre peuvent être soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L125-1 à L125-6 et R125-1 à R125-21 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique est effectué par un contrôleur technique désigné ultérieurement, en fonction du besoin.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont précisées ultérieurement en fonction de la nature des travaux à effectuer.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

2.7.2 Coordination Sécurité – Protection de la santé (C.S.P.S.)

Une coordination en matière de sécurité et de santé peut être organisée, aux fins de prévenir les risques résultant d'interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir lorsqu'elles s'imposent conformément aux articles L.4532-2 à L.4532-7 du code du travail, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Un coordonnateur peut être désigné, pour la phase conception, réalisation et/ou suivi de la garantie de parfait achèvement par le maître d'ouvrage.

Les remarques formulées au cours du chantier par le C.S.P.S. doivent être prises en compte et respectées par le titulaire.

2.7.3 Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux (O.P.C.)

La mission d'ordonnancement pilotage et coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre.

Toutefois, le titulaire assure, durant toute la durée du chantier, l'échelon de synthèse (gestion des interfaces et des limites de prestations entre l'ensemble des plans et élaboration des plans de synthèse avant envoi au maître d'œuvre pour visa).

2.7.4 Système de sécurité incendie (S.S.I.)

Pour les travaux ayant un impact sur le système de sécurité incendie, un coordinateur du système de sécurité incendie (C.S.S.I.) peut être désigné.

Les remarques formulées au cours du chantier par C.S.S.I. doivent être prises en compte et respectées par le titulaire.

3 PIÈCES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

3.1 Pièces contractuelles

- 1) l'Acte d'engagement (A.E.) et son annexe ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe ;
- 3) les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) des lots n°01 à 25 et leur annexe ;
- 4) le Bordereau des Prix Unitaire (B.P.U.) ;
- 5) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
- 6) le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la notification du marché
- 7) les Documents Techniques Unifiés (C.C.S.-D.T.U.) ;
- 8) le Bon de commande (Bdc);

- 9) le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.) le cas échéant ;
- 10) le Rapport Initial du Contrôleur Technique (R.I.C.T.) le cas échéant ;
- 11) le Cahier des charges fonctionnel SSI le cas échéant ;
- 12) le mémoire technique fourni lors de la remise de l'offre ;
- 13) les actes spéciaux de sous-traitance étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de prix et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi.

Par dérogation à l'article 23.1 du C.C.A.G. Travaux, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.3.2 du présent C.C.A.P. sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

3.2 Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées et des Anciens combattants est à prendre en compte par le titulaire.

3.3 Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2 du C.C.A.G. Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

4 CONTENU DES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

4.1.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du C.C.A.G Travaux, les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application de prix unitaires.

L'ensemble des prix du bordereau de prix unitaires s'entend en « fourniture et pose ».

Les prix incluent l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les règles de l'art. Ainsi, ces prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris les frais de métrés, de déplacements et élimination des déchets) ;
- les frais généraux (réunion de préparation, établissement de chiffrage, facturation) ;
- les frais d'assurance, impôts et taxes ;
- les contraintes d'accès et de sécurité ;
- tous les frais afférents à la fourniture et à l'entretien des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- les frais résultants du transport (maritime, routier et aérien).

4.1.2 Modalité d'application du rabais

Le rabais, tel que défini à l'article 2-3 de l'acte d'engagement, s'applique à chaque commande en fonction du montant total de la commande.

Pour calculer le montant du rabais, seul le montant total des prix mentionnés dans le B.P.U. est pris en compte. Si la commande inclus à la fois des prix figurant dans le B.P.U. et des « prix nouveaux », seuls les premiers sont retenus pour déterminer le montant du rabais applicable.

4.1.3 Modalités d'ajout de prestations au sein d'une commande

Une commande peut intégrer des prestations dites à « prix nouveau », dans la limite de 30% maximum du montant total de la commande. Ces prix doivent être justifiés sur présentation d'un devis proforma et uniquement en cas de prestations non prévues dans le B.P.U.

S'il s'agit de prestations récurrentes, celles-ci seront intégrées au sein du B.P.U. par avenant.

Les « prix nouveaux » ne sont pas révisés.

4.1.4 Application du coefficient de majoration pour les commandes « urgentes »

Une majoration de 20% est appliquée au montant total des prix B.P.U. proposés par le titulaire pour les commandes dites « urgences ».

Une commande « urgente » se définit comme une commande de travaux permettant de lancer rapidement des interventions pour répondre à une situation critique ou imprévue, mettant en jeu la sécurité, la continuité du service public ou la protection des biens et des personnes. Elle donne lieu à une intervention effective du titulaire permettant de mettre fin, au moins provisoirement, au dysfonctionnement ou au désordre constaté. Ces travaux sont strictement limités aux cas suivants non couverts par un marché de maintenance :

- la remise en état d'un service ou d'un ouvrage essentiel ;
- des travaux de sécurisation afin de prévenir tous risques sanitaires ou sécuritaires.

L'intervention du titulaire doit avoir lieu sous 3 jours à compter de la réception d'un bon pour accord signé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage et terminer les prestations à la date fixée dans ce bon.

Un bon de commande régularisant la situation est transmis au titulaire dès que possible.

En cas de retard dans le commencement ou dans la finalisation des travaux, la majoration est retirée automatiquement par réfaction, par dérogation à l'article 41.7 du C.C.A.G.

4.2 Règlement des comptes

4.2.1 Modalités de règlement des comptes du marché

Par dérogation aux articles 10.2 et 12.1 du C.C.A.G. Travaux, le règlement des sommes dues au titulaire est réalisé dans les conditions suivantes :

- pour les bons de commande d'une durée inférieure ou égale à 1 mois il y a un paiement unique après achèvement complet des travaux concernés et la réception de la facture par le maître d'ouvrage ;
- pour les bons de commande d'une durée supérieure à 1 mois, chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation sous forme d'acompte sur demande du titulaire afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à trois (3) mois.

Dans les deux cas, après réception de la facture par le titulaire, le représentant du maître d'œuvre certifie la facture ou la rectifie et la complète en faisant apparaître les éventuelles pénalités et réfections.

Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du C.C.A.G. Travaux, le marché ne donne pas lieu à l'établissement d'un décompte général définitif. Le dernier acompte payé après l'achèvement total des travaux et leur réception par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8.2 du présent C.C.A.P. constitue le solde.

L'entrepreneur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de la dernière facture remise dans le cadre du marché pour adresser à l'Acheteur, s'il le juge utile, le mémoire prévu par l'article 55 du C.C.A.G. Travaux.

4.2.2 Demande de paiement

Par dérogation à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire doit présenter ses demandes de paiement sous la forme de factures détaillées faisant ressortir obligatoirement :

- le n° du marché ;
- le n° du bon de commande (les factures ne pourront regrouper plusieurs commandes sous peine de rejet) ;
- le n° d'EJ et le n° de service exécutant (D311165974)
- les quantités, prix unitaires, montant HT et montant TTC avec mention du remboursement d'avance le cas échéant ;
- les prix nouveaux éventuels.

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1er janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Chorus pro est accessible à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. Le titulaire peut suivre via ce portail l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Le dépôt des factures est réalisé sur l'espace « Factures » selon le mode opératoire suivant :

- importer la facture au format PDF : le titulaire doit mentionner le n° de marché et le numéro d'engagement juridique (EJ) à 10 chiffres qui figurent en en-tête du présent document ;
- une page s'affiche alors avec les blocs « Destinataire » et « Fournisseur » ;
- à la question : « Le Destinataire est-il un service de l'Etat ? » cocher « Oui » ;
- dans « Service » cliquer sur « Rechercher », dans la fenêtre « Code » indiquer : « D311165974 » et cliquer sur « Rechercher » ;
- une nouvelle fenêtre s'affiche avec le résultat « DICOM » : cliquer sur la coche « V » ;
- Compléter ensuite les blocs montants, puis enregistrer en mode « Brouillon » afin de raccrocher en pièce jointe le bon de commande avec les informations de constatation du service fait visées par le maître d'œuvre ;
- enfin, cliquer sur « Valider et envoyer » et télécharger le certificat de dépôt pour toute réclamation éventuelle

En l'absence d'un manquement de l'une des mentions précitées ou d'une quelconque disposition réglementaire telle que prévue à l'article 242 nonie A du CGI ou encore dans le cas du dépôt d'une facture avant achèvement des prestations à réaliser, la facture sera rejetée par nos services sans donner droit à paiement d'intérêts.

En cas de difficultés, pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

- Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - o En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;
 - o En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr

4.2.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

4.2.4 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le représentant du maître d'ouvrage ou son représentant via l'application de dématérialisation des factures CHORUS-PRO.

La date de départ du délai global de paiement est effective uniquement si les prestations ont fait l'objet d'une constatation du service fait conformément à R. 2192-14 du code de la commande publique.

Dans l'éventualité où la constatation du service fait n'est pas opérée, lors de la réception de la demande de paiement, c'est la date de constatation du service fait qui fait office de point de départ du délai global de paiement.

En cas de suspension et si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 30 jours, l'ordonnateur dispose toutefois d'un nouveau délai de paiement de 30 jours.

4.2.5 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

4.3 **Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1 Type de variation des prix

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées au 4.3.1 et 4.3.5 du présent C.C.A.P.

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation.
Ce mois est appelé " mois zéro ".

4.3.3 Choix de l'index de référence et coefficient de révision des prix

Les index de référence et les formules de révision des prix sont, pour les lots de La Réunion, désignés ci-après :

Lots à La Réunion (lots n°1 à n°24)				
Lot	Intitulé du lot où de la section technique	Index*	Libellé de l'index	Formules de révision des prix
A	Gros œuvre-Maçonnerie, Plâtrerie	GO 05 GO 06	Plâtre et préfabriqués Maçonnerie	$P_n = P_o \cdot (0,5 \cdot GO05_n / GO05_o + 0,5 \cdot GO06_n / GO06_o)$
B	Espace vert-Aménagement extérieur, VRD	EV 4 GC 11	Travaux d'entretien d'espaces verts	$P_n = P_o \cdot (0,3 \cdot EV4_n / EV4_o + 0,7 \cdot GC11_n / GC11_o)$

			Travaux de voirie et réseaux divers	
C	Menuiserie extérieure, Vitrerie-Miroiterie, Store et Fermeture, Métallerie (acier et aluminium) Menuiserie et Agencement intérieurs	SO 01 SO 02 SO 03	Menuiserie bois intérieur et extérieur Menuiserie acier et serrurerie Menuiserie en alliage d'aluminium	$P_n = P_o \cdot (0,3 \cdot SO01n/SO01o + 0,3 \cdot SO02n/SO02o + 0,4 \cdot SO03n/SO03o)$
D	Carrelage, Revêtement sol Peinture, Ravalement-Revêtement extérieur	SO 08 BT 46	Carrelage et revêtement céramique Peinture, tenture, revêtements muraux	$P_n = P_o \cdot (0,5 \cdot SO08n/SO08o + 0,5 \cdot BT46n/BT46o)$
E	Charpente couverture métallique, Charpente ossature bois, Couverture zinguerie	GO 02 GO 07 GO 15	Ossature et charpente métallique Travaux d'étanchéité Couverture et bardage en éléments de tôles profilées avec principe d'isolation	$P_n = P_o \cdot (0,3 \cdot GO02n/GO02o + 0,4 \cdot GO15n/GO15o + 0,3 \cdot GO07n/GO07o)$
F	Plomberie sanitaire	SO 05	Plomberie - sanitaires	$P_n = P_o \cdot (SO05n/SO05o)$
G	Ventilation, climatisation	SO 14	Ventilation et conditionnement d'air	$P_n = P_o \cdot (SO14n/SO14o)$
H	Electricité, Domotique, Eclairage Led	SO 11	Travaux d'installation électrique	$P_n = P_o \cdot (SO11n/SO11o)$

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne sont pas révisables.

Ces index sont consultables sur les sites internet à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/accueil> et <https://www.btp-reunion.net/page/les-dernieres-valeurs-disponibles>.

4.3.4 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire d'effet de l'accord-cadre.

Le coefficient de révision P_n applicable est donné par les formulées définies à l'article 4.3.3 du C.C.A.P. dans lesquelles :

- P_n est le prix révisé €HT,
- P_o est le prix initial en €HT de l'accord-cadre,
- L'index succédé de la lettre « n » correspond à la valeur de l'index au dernier indice connu à la date de révision,
- L'index succédé de la lettre « o » correspond à la valeur de l'index de l'accord-cadre au mois M_o

Seuls les prix inscrits au B.P.U. font l'objet d'une révision.

4.3.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.4 **Païement des sous-traitants**

4.4.1 Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à **10% du montant total du bon de commande**.

Ce seuil s'applique en effet aux marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la Défense, notamment des marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles.

4.4.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent C.C.A.P.

Pour chaque bon de commande nécessitant une sous-traitance, le titulaire doit en informer le maître d'œuvre. Une fois cette information transmise, le maître d'ouvrage crée un dossier dédié sur la plateforme SUBCLIC. Le titulaire reçoit ensuite un lien direct lui permettant de déposer son dossier de sous-traitance dans l'outil.

4.4.3 Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

4.5 **Païement des cotraitants**

Le dépôt de la facture par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant à lui payer directement déterminer à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

4.6 Avance

L'option A de l'article 10.1 du C.C.A.G/ Travaux s'applique au présent marché.

Conformément à l'article R2191-16 et R2191-4 du code de la commande publique une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes ;
- le délai d'exécution supérieur à deux mois.

Si les conditions cumulatives ouvrant droit à l'avance sont remplies, le montant de l'avance est égal à 20 % du montant initial du bon de commande.

Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, ce taux est porté à 30%, lorsque le titulaire est une TPE ou PME.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification du bon de commande qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement s'effectuera en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 60 % du montant du bon de commande

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

5 DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

5.1 Délai d'exécution des travaux

Le bon de commande fixe le délai global d'exécution et la date du début d'exécution.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du C.C.A.G. Travaux, le bon de commande fixe le début du délai d'exécution.

Sauf accord préalable trouvé entre le maître d'œuvre et le titulaire, un délai de prévenance de 7 jours calendaires est respecté entre la date de notification de la commande et la date de début d'exécution des travaux.

En cas de commande « urgente » le délai de prévenance est maximum de 3 jours à compter du bon pour accord.

Le délai global d'exécution peut inclure une période de préparation allant jusqu'à 2 mois incluse au délai global. Cette période de préparation est fixée par le maître d'œuvre.

5.2 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article du 18.2.1 du C.C.A.G. Travaux une prolongation du délai d'exécution ne résulte pas d'un avenant. La prolongation du délai d'exécution est notifiée par ordre de service.

5.3 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total n'excède pas 1 000 € HT pour l'ensemble du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G. Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du bon de commande.

PENALITES POUR RETARD	
Période d'exécution	Montant en Euros HT
<i>En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché s'expose au paiement de pénalités de retard. Cette pénalité s'applique sur simple constatation.</i>	100 € / jour calendaire
PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS	
Document	Montant en Euros HT
Pendant la période de préparation	
<i>Retard dans la production des documents demandés par le maître d'œuvre Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.</i>	50 € /jour calendaire et par document
Pendant l'exécution des travaux	
<i>Retard dans la production de documents demandés pendant l'exécution des travaux (notamment par OS et mail). Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.</i>	50 € /jour calendaire et par document
Après l'exécution des travaux	
<i>Pour pallier le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité pour l'ensemble des documents est appliquée tant que la totalité des documents n'a pas été fournie La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître de l'ouvrage. Le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai. Par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G la pénalité forfaitaire est appliquée sans mise en demeure du titulaire, sur simple constatation.</i>	50 € / jour calendaire de retard et par document.
PENALITES DIVERSES	
Objet	Montant en € HT
Sous-traitance illégale	
<i>Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement.</i>	1500 € puis 50 € /jour calendaire jusqu'à la régularisation de la déclaration de sous traitance
Lutte contre le travail dissimulé	
<i>Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du représentant de l'Acheteur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou</i>	<i>Le montant des pénalités est fixé à 10% du montant HT du bon de commande, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail</i>

<i>rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire</i>	
Port du badge de l'entreprise	
<i>En cas de non-respect de l'obligation du port apparent du badge de l'entreprise, ou dans l'hypothèse d'une carte invalide, en application de l'obligation réglementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016) .</i>	<i>50 € par ouvrier et par constat</i>
Absence aux réunions de chantier	
<i>Une réunion de chantier a lieu sur convocation du maître d'œuvre. Le compte-rendu de chaque réunion de chantier est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les rendez-vous de chantier sont obligatoires pour le titulaire.</i>	<i>150 € par absence</i>
Manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier	
<i>En cas de manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier. Cette pénalité forfaitaire sera appliquée sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du SPS.</i>	<i>300 € par infraction constatée</i>
Utilisation du télé-service TrackDéchet.	
<i>En cas de manquement à l'obligation d'utiliser le télé-service Trackdéchet</i>	<i>200 € par infraction constatée</i>
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
<i>Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	<i>100 € par jour calendaire</i>
Levée des réserves	
<i>En cas de retard constaté dans la levée des réserves à la réception.</i>	<i>50 € par jour calendaire de retard / par réserve non levée</i>

6 PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Interdiction de l'amiante

En application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, et à ses cotraitants et sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

6.2 Qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les C.C.T.P. définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux, du C.C.T.G. et aux DTU concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le représentant du maître d'œuvre.

7 PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Piquetage général et spécial

S'il y en existe, les modalités de piquetage sont précisées par le maître d'œuvre lors de la notification du bon de commande ou par ordre de service.

7.2 Plans d'exécution- notes de calculs- études de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails éventuels sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

7.3 Traçabilité des déchets

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), la DID-SDS impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service TrackDéchet pour l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Les bordereaux sont générés par le titulaire.

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le télé service en veillant à bien renseigner « DID - SDS – SIRET 130 001 902 00290 » comme producteur et en mentionnant qu'il s'agit d'un « non particulier ».

Des dispositions particulières concernant la gestion des déchets sont également précisées au C.C.T.P.

Les modalités d'organisation précises seront définies en période de préparation.

7.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Seules les stipulations de l'article 7.9 du C.C.T.P et du C.C.A.G Travaux sont applicables.

7.5 Dégradation causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, en cas de dégradation, la remise en état de la voie publique est entièrement à la charge de du titulaire, en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Lorsque depuis l'entrée du quartier, la route menant au chantier du présent accord-cadre est aussi utilisée par d'autres véhicules civils ou militaires, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de la circulation

8 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages sont détaillés à l'article 8 des C.C.T.P.

Les essais sont effectués à l'initiative du maître d'œuvre avant la réception des installations.

Dans le cas où les essais ne sont pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant de l'Acheteur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, le titulaire, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du C.C.A.G. Travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

8.2 Réception

Par dérogation aux articles 41 et suivants du C.C.A.G. Travaux, la réception est constatée par le maître d'œuvre uniquement selon les modalités suivantes :

- pour les bons de commande d'une opération inférieures à 50 000 € HT, la constatation du service fait vaut réception des prestations. La date de constatation du service fait d'un bon de commande correspond à la date de réception des prestations dudit bon de commande (service fait dématérialisé Chorus) ;
- pour les bons de commande d'une opération supérieure ou égal à 50 000 € HT, la réception suit la procédure prévue par l'article 41 et suivants du C.C.A.G. Travaux. Cependant par dérogation à ce même article, la procédure est menée uniquement par le maître d'œuvre. C'est le maître d'œuvre au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception qui décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec et/ou sous réserves. S'il prononce la réception, le maître d'œuvre fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision, prenant la forme d'un ordre de service, est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception constitue le point de départ :

- du délai de garantie de parfait achèvement ;
- du délai de garantie de bon fonctionnement ;
- des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- la vérification de la bonne réalisation des travaux conformément aux attendus techniques et aux règles de l'art ;
- la fourniture de tous les documents exigés au marché.

9 GARANTIES

9.1 Garanties générales

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

9.1.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Le délai de la garantie de parfait achèvement est d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. travaux, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du C.C.A.G. travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du C.C.A.G. travaux, et sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés au titulaire durant le délai d'un an, à compter de la date d'effet de la réception, ce délai est tacitement prolongé jusqu'à la constatation, par le maître d'œuvre, de l'exécution complète de ces travaux uniquement pour ceux-ci.

9.1.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de deux (2) ans à compter de la réception.

9.1.3 Garantie décennale

Conformément aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Le délai de garantie est de dix (10) ans à compter de la réception.

10 OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

10.1 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire s'engage à contracter une assurance dont le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté, pendant toute la durée de l'accord-cadre :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie conformément à l'article 8.1.3 du C.C.A.G. Travaux.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans les conditions mentionnées aux articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

10.2 Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de travaux du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/>

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

Par dérogation à l'article 6.2 du C.C.A.G. Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, font l'objet d'une modification unilatérale par le maître d'ouvrage dès lors que cette évolution fait peser sur le titulaire une charge reconnue par les textes comme due par le maître d'ouvrage partiellement ou totalement.

11 RESILIATION – ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

11.1 Annulation d'un bon de commande

11.1.1 Annulation du fait de l'administration

En cas d'annulation du fait l'administration des prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande, celle-ci reste redevable des frais réels engagés par le titulaire spécifiquement pour l'exécution des prestations annulées sous réserves de transmission des justificatifs correspondants dans le cadre d'un mémoire en réclamation dans les conditions de l'article 55 du C.C.A.G. Travaux, relatif aux différends entre les parties. Cette indemnisation ne pourra pas conduire à l'enrichissement sans cause du titulaire

11.1.2 Annulation du bon de commande pour faute

Si l'annulation du bon de commande fait suite à une faute du titulaire, ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnisation.

L'annulation d'un bon de commande intervient après une mise en demeure par ordre de service du maître d'œuvre en raison d'un ou de plusieurs manquements contractuels restés sans réponse ou sans action concrète de la part du titulaire dans un délai de 7 jours calendaire. Cette décision fait l'objet d'une décision signée par le représentant de l'Acheteur.

11.2 Résiliation de l'accord cadre

La résiliation éventuelle du contrat aura lieu selon les stipulations des articles 50 à 53 du C.C.A.G Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il sera versé au titulaire une indemnité de 4% du montant restant dû au titre des bons de commandes en cours, par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G. Travaux.

12 DIFFERENDS ET LITIGES

12.1 Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr .

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

12.2 Règlement amiable et contentieux des différends et litiges

Le règlement des différends et litiges s'opère en application de l'article 55 du C.C.A.G. Travaux.

Conformément à l'article 55.1.1 alinéa 1 du C.C.A.G. Travaux, le mémoire en réclamation est notifié au maître d'ouvrage (et adressé en copie au maître d'œuvre) à l'adresse suivante :

*Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis
Section achats infrastructure
Cellule Pilotage et Audit des Achats
Caserne Lambert
BP 50800
97476 SAINT-DENIS CEDEX*

Le présent marché est soumis au seul droit français.

En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Saint-Denis – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex.**

13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. :

Clause du C.C.A.P.	Clause du C.C.A.G.
Article 2.6.5	Article 3.8.1
Article 2.6.6	Article 3.8.2
Article 3	Article 4.1

Article 3.1	Article 23.1
Article 3.2	Article 4.1
Article 4.1.4	Article 41.7
Article 4.2.1	Articles 10.2, 12.1, 12.3 et 12.4
Article 4.2.2	Article 12
Article 5.1	Article 18.1.1
Article 5.2	Article 18.2.1
Article 5.3	Articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4
Article 7.5	Article 34.1
Article 8.2	Article 41 à 44
Article 9.1.1	Article 44.2
Article 10.1	Article 8.1.1
Article 10.2	Article 6.2
Article 11.2	Article 50.4

ANNEXE

- Guide de démarrage SUBCLIC – déclarer un sous-traitant.